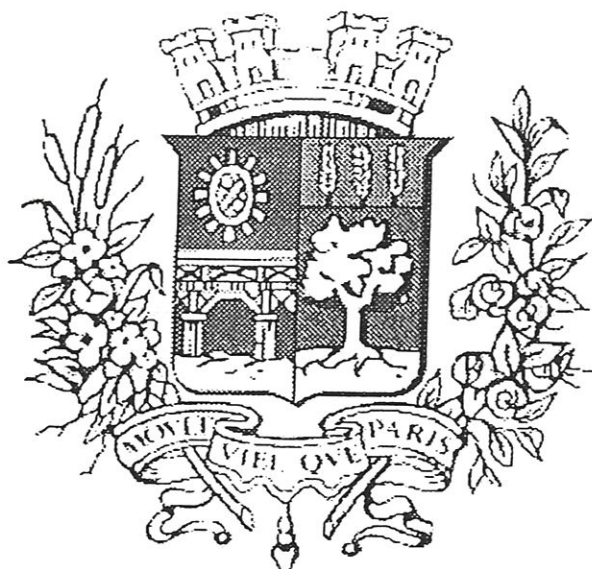


VILLE DE BRY-SUR-MARNE



REGLEMENT DE VOIRIE

APPROUVE PAR DELIBERATION N°97/90 DU CONSEIL
MUNICIPAL EN DATE DU 17 DECEMBRE 1997

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement	Page 4
Article 2 : Champ d'application	Page 4
Article 3 : Prescriptions générales	Page 4
Article 4 : Infractions/contraventions	Page 4
Article 5 : Droit des tiers - responsabilités	Page 5
Article 6 : Exécution	Page 5

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DELAIS

Article 7 : Accord technique préalable	Page 5
Article 8 : Délai de réponse à l'accord technique préalable	Page 6
Article 9 : Etat des lieux	Page 6
Article 10 : Récolement	Page 6

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Article 11 : Organisation générale	Page 7
11.1 - Emprises - longueurs - chargements	Page 7
11.2 - Interruptions supérieures à 24 heures	Page 7
11.3 - Chaussées récentes	Page 7
11.4 - Ecoulement des eaux	Page 7
11.5 - Accès des riverains	Page 7
11.6 - Signalisation	Page 7
11.7 - Information	Page 8
11.8 - Protections et clôtures des fouilles	Page 8
11.9 - Propreté	Page 8
11.10 - Plantations	Page 8
11.11 - Bouches d'incendie	Page 9
11.12 - Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol	Page 9
11.13 - Suppression d'ouvrages non utilisés	Page 9
Article 12 : Exécution des tranchées	Page 9
12.1 - Implantation	Page 9
12.2 - Découpe	Page 9
12.3 - Couverture des réseaux	Page 9
12.4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires	Page 10
Article 13 : Déblaiements	Page 10
Article 14 : Remblayage	Page 11
Article 15 : Réfection de la couche de surface	Page 11
15.1 - Principes généraux	Page 12
15.2 - Chaussées et parkings	Page 13
15.3 - Trottoirs	Page 13

15.4 - Réfection provisoire

Page 13

Article 16 : Contrôles

Page 13

Article 17 : Responsabilités

Page 14

TITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 - Prix de base - Frais généraux

Page 14

Article 19 - Recouvrement

Page 14

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement :

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public communal, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il détermine également les conditions d'exécution par la commune de certains des travaux .

Article 2 - Champ d'application :

Le présent règlement s'applique :

*sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales, et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite "voirie communale".

*pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite "intervention".

*aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite "intervenant" ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Article 3 - Prescriptions générales :

Toute intervention sur la voirie communale doit faire l'objet d'un accord préalable fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission d'occupation du Domaine Public. Il est établi par les services techniques municipaux.

Cet accord est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

Article 4 - Infractions - Contraventions :

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative. Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1) sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2) auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et sur ses dépendances ;

- 3) sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4) auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité publiques;
- 5) sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 6) sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article 5 - Responsabilités et droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés. En effet, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant dans le cadre de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

Article 6 - Exécution :

Le Secrétaire Général, le Directeur des Services Techniques municipaux, le Trésorier Principal du Perreux-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DELAIS

Article 7 - Demande d'accord sur le projet :

Pour les travaux prévisibles (programmables et non programmables), une demande doit être déposée en mairie, avant l'intervention, sous un délai de :

- 1 mois pour les interventions programmables et pour les interventions non programmables nécessitant extension ou renforcement
- 10 jours pour les interventions non programmables sans extension ou renforcement (cas des branchements).

Cette demande comprend :

- l'objet de l'intervention
- sa situation
- le plan d'exécution, indiquant les tracés des chaussées et dépendances, les limites des propriétés riveraines, les implantations de mobilier urbain et de végétation faisant ressortir le tracé des travaux à exécuter ainsi que l'emprise totale nécessaire à l'intervention.

Pour les interventions ponctuelles, (notamment branchements isolés), ce plan se limitera à la zone d'intervention et d'emprise totale

- la date prévue de début des travaux et leur durée
- les coordonnées de l'intervenant.

Elle est accompagnée, pour les permissionnaires, des références de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Elle peut être accompagnée de la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.

Elle peut être accompagnée d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux.

Pour les interventions imprévisibles, l'intervenant a obligation de prévenir par téléphone ou télécopie les services techniques de la commune, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents.

Article 8 - Délai de réponse à la demande d'accord préalable:

Pour les interventions programmables, le délai maximal est d'un mois. Ce délai est ramené à 10 jours pour les interventions non programmables. Il est compté à partir de la date de réception de la demande complète (voir article 7).

Pour les interventions imprévisibles, l'accord préalable n'est pas requis. A défaut de réponse dans ces délais, l'intervention est autorisée tacitement à la date prévue, conformément au présent règlement avec application des prescriptions techniques et organisationnelles.

L'accord préalable ne reste valable que pendant une durée de trois mois.

Article 9 - Etat des lieux :

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, la commune devra être invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- avant les travaux,
- à la réception correspondant à la remise dans l'état initial des lieux, à la fin de l'intervention
- un an après cette réception, soit à la réception définitive.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité, et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

La reprise de tous désordres ou de toutes malfaçons seront à la charge de l'intervenant, depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception définitive.

Article 10 - Récolement :

Les interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux qui ne correspondent pas aux documents déposés préalablement font l'objet d'un récolement annuel sous forme d'un plan.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Article 11 - Organisation générale de l'intervention :

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

11.1 - Emprises - longueurs - chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des chaussées et trottoirs.

En règle générale, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres, au fur et à mesure par sections successives sauf impossibilité technique. La commune pourra, pour des raisons de sécurité de la circulation ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise, et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

11.2 - Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise du chantier à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

11.3 - Chaussées récentes

Aucune intervention programmable ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construits ou rénovés depuis moins de 3 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers qui n'étaient pas prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation.

11.4 - Ecoulement des eaux

Il devra être constamment assuré.

11.5 - Accès des riverains

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable.

11.6 - Signalisation

En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation

sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire (8ème partie du livre I de l'Instruction Interministérielle du 23 septembre 1981).

11.7 - Information

Toute intervention programmable comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date de début et la durée de l'intervention.

11.8 - Protections et clôtures des fouilles

Les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance, et de porter atteinte aux usagers devront être exempts d'échardes ou de pointes

11.9 - Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant.

11.10 - Plantations

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres ou d'arbustes jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,50 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où de grosses racines seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée aux systèmes radiculaires, et les terrassements seront réalisés manuellement dans leur emprise.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 2 cm.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

11.11 - Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manoeuvres indispensables pour assurer les secours.

11.12 - Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

11.13 - Suppression d'ouvrages non utilisés

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront, le cas échéant, pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de la commune et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, être exécutés par la commune aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit.

Article 12 - Exécution des tranchées :

12.1 - Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de cinq ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

12.2 - Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée au service de voirie qui procédera à la réparation aux frais de l'intervenant.

12.3 - Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0.60 m sous trottoirs et accotements.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe au moins 0,10 m en dessous du corps de la chaussée (couche de fondation) prescrite pour la réfection .

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau :

- réseau câblé : vert et beige
- électricité : rouge
- gaz : jaune
- télécommunications : vert
- eau potable : bleu sauf réseau en fonte

Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains sans tranchée (tubage, procédé de forage souterrain,...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, et conformément à la réglementation en vigueur.

La commune se réserve la propriété des objets d'art et les découvertes de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'accord préalable.

12.4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain (candélabres, supports de signalisation, abribus, corbeilles à papiers etc...), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de télécommunications, poteaux incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Article 13 - Déblaiements :

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la commune seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront maintenus par gravement ou béton maigre.

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique "Compactage des remblais de tranchées", éditée par le S.E.T.R.A. en novembre 1984, ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs, et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la commune.

Article 14 - Remblayage: (Voir annexe page 13)

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique "remblayage des tranchées et réfection des chaussées" ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir :

- la qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante.
- la qualité de compactage q3 pour les 0.60 m sous-jacents
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale. (Voir annexe)

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-oeuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Article 15 - Réfection de la couche de surface :

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont établis en fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Les qualités de compactage q2, q3 et q4 sont définies dans les normes NF P 98-115 [5] et NF P 98-115 [1].

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification q1 (obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète) nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante dans l'hypothèse d'une réfection à l'identique.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive, et au maximum sous un délai de 45 jours.

15.1 - Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles.) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF-GDF, etc...).

- suppression des redans espacés de moins de 1,50 m

- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;

- étanchement des joints d'après la technique "scellement de fissures".

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente qui est définie cas par cas par les Services Techniques municipaux en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Matériaux à réutiliser :

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

Travaux supplémentaires :

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Signalisation horizontale et verticale :

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) : elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

15.2 - Chaussées et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

15.3 - Trottoirs

a) trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés :

La réfection des trottoirs devra correspondre au cas type 2ème alinéa du titre II de l'annexe au présent règlement.

b) trottoirs pavés ou dallés :

Repose des pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires.

c) bordures et caniveaux :

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

15.4 - Réfection provisoire

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement superficiel bi-couche après reconstitution des couches de chaussées, soit avec des pavés.

Article 16 - Contrôles :

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune et à ses frais.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification R.T.R. du matériau mis en oeuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage

Article 17 - Responsabilité de l'intervenant :

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réception définitive.

La commune est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

L'intervenant est responsable 2 années à partir de la réfection définitive des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

TITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

Article 18 - Prix de base - Frais généraux :

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Commune pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est égale à :

- 20 % du montant des travaux jusqu'à 15 000 F
- 15 % entre 15 001F et 50 000 F
- 10 % au delà de 50 000 F.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque la commune a décidé elle-même de réaliser certains travaux de réfection sont fixées après constat contradictoire des quantités de travaux exécutés.

Article 19 - Recouvrement :

Les sommes dues sont recouvrées par Monsieur le Receveur Communal, Trésorier Principal du Perreux sur Marne.

ANNEXE

*Extrait du Guide Technique "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées"
Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme - Mai 1994*

TITRE I - OBJECTIFS DE DENSIFICATION

1°) Application des objectifs de densification

Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée.

Les objectifs q1 et q2 sont définis dans la norme NF P 98-115 [5].

Les objectifs q3 et q4 sont définis dans la norme NF P 98-115 [1].

Pour une couche donnée, il convient de respecter deux critères, une valeur minimale de masse volumique moyenne (pdm), et une valeur minimale de masse volumique en fond de couche (pdfc). La masse volumique en fond de couche est par définition celle existant à la cote 4 cm au-dessus de l'interface avec la couche sous-jacente, mesurée sur une tranche de 8 cm d'épaisseur.

Figure 2.1 Variation de la masse volumique sèche sur la hauteur de la couche compactée

On distingue par ordre d'exigence croissante, les objectifs de densification ci-après, qui ont servi de base à l'élaboration des tableaux de compactage :

2°) Objectif de densification q4 :

Il s'applique aux parties de remblai et aux parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes, ainsi qu'à la zone d'enrobage (sauf stipulations particulières contraires).

pdm = 95 %	pdOPN
pdm = 92 %	pdOPN

3°) Objectif de densification q3 :

Il s'applique aux parties supérieures de remblai subissant des sollicitations dues à l'action du trafic et à la couche sous la surface dans les cas sans charges lourdes.

pdm = 98,5 %	pdOPN
pdfc = 96 %	pdOPN

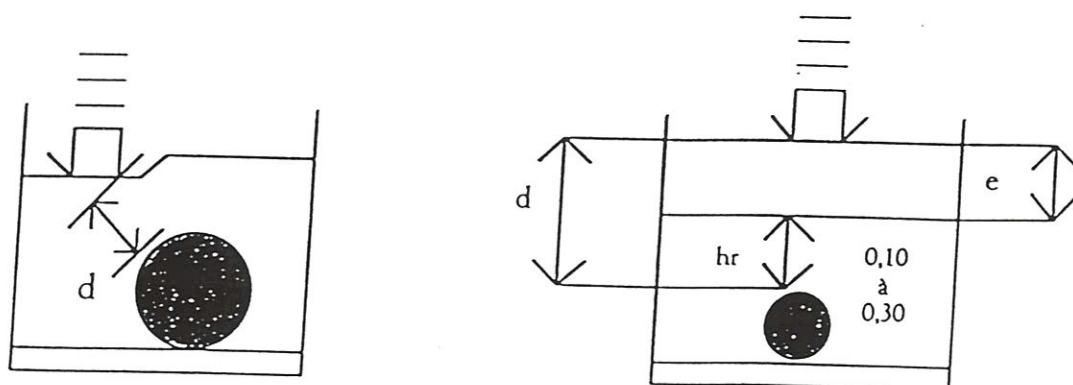
4°) Objectif de densification q2 :

Il s'applique aux couches d'assises de chaussées.

pdm = 97 %	pdOPM
pdfc = 95 %	pdOPM

TITRE II - CAS TYPES

1°) Prescriptions relatives à l'ensemble des cas types



Définition de la distance minimale d

Le matériau d'enrobage recouvre généralement la canalisation d'une épaisseur de 0,10 m. Dans le cas où la hauteur de recouvrement (hr) est supérieure à 0,10 m (jusqu'à un maximum de 0,30 m sur l'ensemble des cas), la première couche de matériau mise en oeuvre au-dessus aura une épaisseur e telle que (cf figure 2.2) :

$$e = d - hr$$

Le nombre de passes reste celui indiqué dans les tableaux de compactage.

Le choix de matériaux faciles à compacter rend plus aisée l'application de cette règle, tout en respectant les tableaux de compactage pour le cas des points singuliers (branchement, etc...).

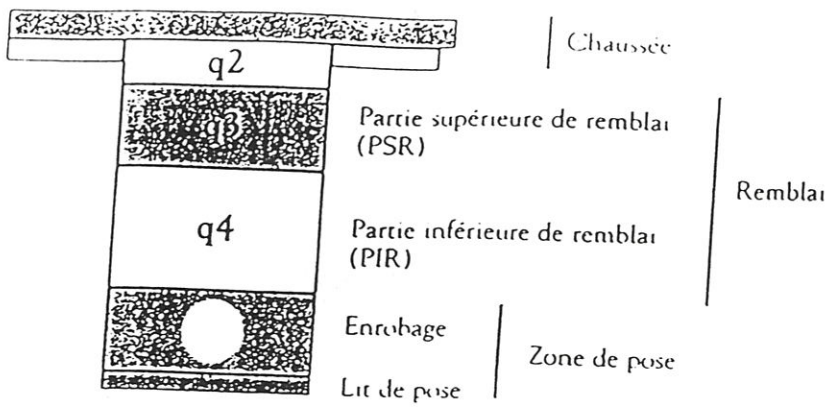
La position des interfaces de couches doit être conjuguée avec celle des dispositifs avertisseurs normalisés (NF T 54-080) [6].

La Partie Supérieure de Remblai (P.S.R) avec un objectif de densification q_3 est réalisée en matériaux garantissant une bonne portance. Elle a une épaisseur dépendant de l'importance du trafic (cf tableau 2.2).

Le choix de la classe de trafic est de la responsabilité du gestionnaire qui devra si possible faire procéder à une étude. Les trafics dans le tableau ci-après sont donnés à titre indicatif. Il a été obtenu à partir d'études de trafic qui montrent que les agressivités des poids lourds sont différentes selon les sites.

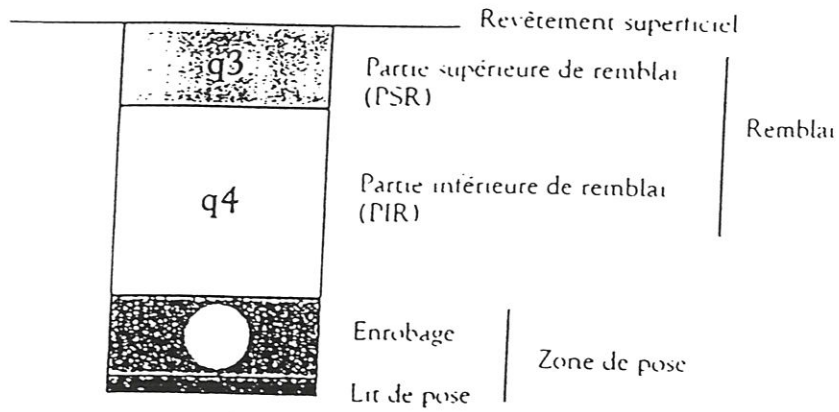
2°) Cas type

a - Tranchées sous chaussées

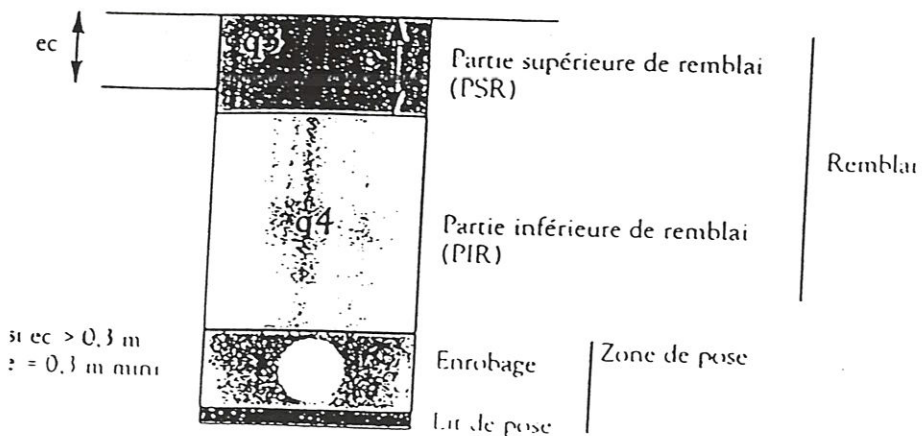


L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité d'atteindre q1 avec les petits matériels.

b - Tranchées sous trottoir



c - Tranchée sous accotement



d - Tranchée sous espace vert

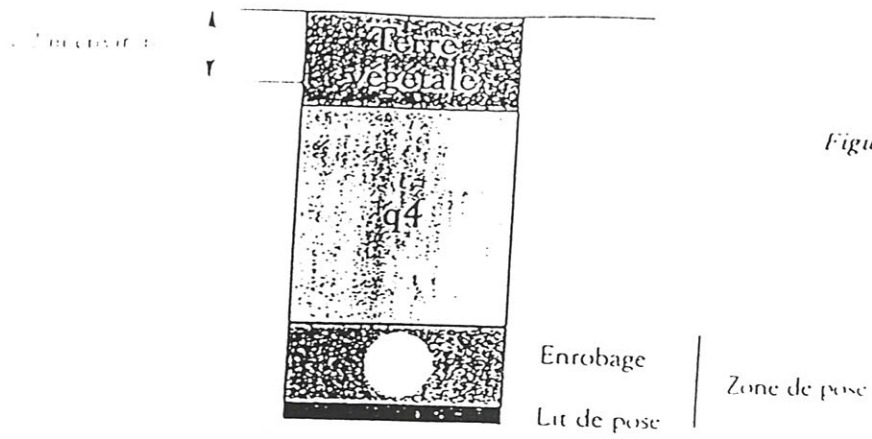


Figure 2.6 - Cas type IV

La couche de terre végétale a une épaisseur de l'ordre de 0,20 m.
 Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure du remblai (q4) sont applicables

e - Tranchée étroite

